



ARRETE MUNICIPAL
SG – 37-2019

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
EN ZONE BLEUE

Le maire de la commune de Beaumont les Valence

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1; L.2212-5; L.2213-1.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44; R.225, R.417, 3

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement dans le centre-ville afin d'assurer la rotation des véhicules

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux n° 07-2013 du 08 février 2013 et 126-2014 du 18 novembre 2014 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Une « zone bleue » est instituée le long des rues et sur les places suivantes :

- Rue du 11 novembre 1918 devant la Mairie et la Poste.
- Place du Rasset.

ARTICLE 3 : Le temps de stationnement dans la zone bleue est fixé à 1 heure. Les horaires de la « zone bleue » sont les suivants : du lundi au samedi inclus (hors jours fériés), de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.

ARTICLE 5 : Un « arrêt bref toléré » d'une durée de cinq minutes est institué aux endroits suivants :

- Devant la boulangerie « la Bellemontoise » route de Montmeyran
- Devant la boucherie « l'étal Beaumontois » route de Montmeyran
- Devant la boulangerie « morgane de pain » route de Montmeyran
- Devant la pizzeria « ludo pizz » route de Montmeyran
- Devant le tabac presse entre les numéros 3 et 9 rue du 11 novembre

ARTICLE 6 : Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés est gênant.

ARTICLE 7 : Dans la zone et les voies et places indiquées à l'article 2, tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de type européen avec l'heure d'arrivée. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise, ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi ; il doit faire apparaître l'heure limite de stationnement de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 8 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci les indications : horaire inexact ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et le brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 9 : Dans la zone bleue définie à l'article 2°, est maintenue en tant qu'emplacement échappant à l'application des règles de limitation et de contrôle de la durée d'un stationnement, les aires réservées aux handicapés.

Sur ces emplacements, les conducteurs handicapés ne doivent pas laisser stationner leur véhicule plus de 3 heures consécutives.

ARTICLE 10 : La signalisation réglementaire (marquage au sol et panneaux) conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 12 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHABEUIL ainsi que la Police Municipale de BEAUMONT LES VALENCE sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUMONT les VALENCE le 04 MARS 2019.

LE MAIRE,

Patrick PRELON

